

TRIBUNAL JUDICIAIRE
Bd de Guizard
12000 RODEZ CEDEX 9
Tel. 05 65 73 43 00
accueil-rodez@justice.fr



RODEZ
12
14-04-22
704 EO 060548
2E70 129650



De Jean-Marc MAILLOT
SELARU MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES
215 allée des Vignes
34980 MONTFERRIER sur LEZ

TM4013 / 31



Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Rodez

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Rodez

Jugement du : 14/03/2018

Chambre correctionnelle

N° minute : 258/2018

N° parquet : 15092000052

Plaidé le 31/01/2018

Délibéré le 14/03/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rodez le TRENTE ET UN
JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Monsieur GOUMONT Denis, vice-président,

Assesseurs : Monsieur ERRABIH Abdessamad, juge,

Monsieur CASTELLTORT Norbert, magistrat exerçant à titre
temporaire,

Assistés de Monsieur MARTY Julien, greffier,

en présence de Monsieur NABOULET Olivier, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **GUIBERT Jean-Gérard**

né le 20 novembre 1961 à FOIX (Ariege)

de GUIBERT René et de RIBIERE Françoise

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : gérant de société

Demeurant : 71 av. du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ARFI Elise avocat au barreau de PARIS,

Exp n° ARFI le 28/05/18.

APPEL principal du cahé
le 19/03/18
incident NP le
19/03/18.

ARRÊT CA
Montpellier 3/01/22
Désistement
d'appel GUIBERT J
et NP.

Prévenu des chefs de :

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013 à SALLES LA SOURCE PUTEAUX

PRESENTATION DE COMPTES ANNUELS INEXACTS PAR GERANT DE SARL POUR DISSIMULER LA SITUATION DE LA SOCIETE faits commis du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014 à SALLES LA SOURCE PUTEAUX

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de GUIBERT Jean-Gérard et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ARFI Elise, conseil de GUIBERT Jean-Gérard a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **14 mars 2018 à 14:00**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur **ERRABIH Abdessamad**, assesseur pour le Président empêché a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame **LOUBIERE Gaëlle**, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité pour l'audience du 13 décembre 2017 par le procureur de la République, par exploit d'huissier délivré à domicile le 17 octobre 2017 (accusé de réception signé le 18/10/17)

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 décembre 2017 et renvoyée contradictoirement à l'audience du 31 janvier 2017.

GUIBERT Jean-Gérard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SALLES LA SOURCE, PUTEAUX (92), du 1 janvier 2010 au 31 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la SARL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de ce cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il

était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en virant sans justification comptable sur son compte bancaire personnel, depuis le compte de la SARL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE, des fonds dont une partie seulement était ensuite réutilisée par lui pour les besoins de l'entreprise, le différentiel en sa faveur s'élevant à 602 721 euros, faits prévus par ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

- d'avoir à SALLES LA SOURCE (12), PUTEAUX (92), du 1 octobre 2010 au 30 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la SARL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, sciemment présenté aux associés, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période, en l'espèce :
 - en portant en charges externes, sans autre justification, le montant des sommes détournées,
 - en en cumulant pas les reports à nouveau d'un exercice sur l'autre,
 - en n'augmentant pas le montant des amortissements d'un exercice sur l'autre,
 - en n'imputant pas les montants des provisions et des amortissements sur la valeur de l'actif immobilisé, faits prévus par ART.L.241-3 3°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE.
- d'avoir à SALLES LA SOURCE (12), PUTEAUX (92), du 1 octobre 2010 au 30 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la SARL SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, sciemment présenté aux associés, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période, en l'espèce :
 - en portant en charges externes, sans autre justification, le montant des sommes détournées,
 - en en cumulant pas les reports à nouveau d'un exercice sur l'autre,
 - en n'augmentant pas le montant des amortissements d'un exercice sur l'autre,
 - en n'imputant pas les montants des provisions et des amortissements sur la valeur de l'actif immobilisé, faits prévus par ART.L.241-3 3°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3 AL.1,AL.7, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

L'association « *Ranimons La Cascade* » de Salles la Source a signalé au procureur de la république de Rodez diverses infractions imputables au gérant de la SARL « *Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles la Source* », Jean Gérard GUIBERT en évoquant notamment la présentation de comptes annuels inexacts et de possibles abus de biens sociaux.

Le SRPJ de Toulouse réalisait une enquête à la demande du parquet de Rodez qui mettaient en évidence un certain nombre d'anomalies comptables, le gérant de la SARL expliquant qu'il n'avait pas désigné de cabinet comptable et qu'il rédigeait lui-même les comptes annuels de la société.

ERDF communiquait le montant des paiements effectués entre 2010 et 2013 au profit de celle-ci à hauteur de 827 258 €.

Jean Gérard GUIBERT avait déclaré au titre des impôts sur le revenu sur cette période un total de 54 336 €.

Les enquêteurs observaient quant à la comptabilité de l'entreprise que le report à nouveau ne s'imputait pas d'une année sur l'autre, que la valeur des amortissements ne variait pas d'un exercice à l'autre au lieu d'augmenter, qu'aucune provision n'était passée jusqu'en 2012 malgré un litige sur le paiement de redevances et qu'en conséquence, la valeur de l'actif n'était pas correctement diminuée des provisions et amortissements non comptabilisés. Ils considéraient que ces constatations faisaient plus apparaître un amateurisme peu éclairé en matière comptable qu'une volonté affichée de dissimulation.

Le compte de la société apparaissait comme un conte de simple transit, les sommes versées par ERDF étant transférées dans la foulée sur le compte bancaire personnel de Jean Gérard GUIBERT avec des opérations en débit correspondant probablement à l'exploitation de la centrale hydroélectrique, mais présentant un différentiel important de 642 611 € en faveur du gérant.

La perquisition opérée au domicile de celui-ci révélait qu'il n'existait aucun grand livre ni logiciel informatique de comptabilité, les pièces comptables étant archivées dans des classeurs.

Placé en garde à vue, Jean Gérard GUIBERT reconnaissait l'absence de tenue de comptabilité en l'expliquant par le fait que suite aux intimidations des opposants à sa centrale, son ancien comptable s'était retiré de sa mission. Il reconnaissait les désordres comptables qu'il attribuait à des erreurs matérielles et à son manque de connaissance en la matière.

Suite à l'envoi des tableaux recensant les charges d'exploitation par le prévenu, les enquêteurs opéraient de nouveaux calculs qui concluaient qu'il avait bénéficié sur les exercices de 2017 2014, de revenus évalués à 602 721 €, bien loin des 71 871 € déclarés par lui sur la même période.

Ré-entendu, Jean Gérard GUIBERT contestait le calcul des charges d'exploitation qu'il considérait sous-estimées puisqu'elle n'intégrait pas la provision liée au contentieux l'opposant à la municipalité sur le paiement de la redevance ni ses frais de déplacement. Il convenait toutefois qu'il y avait probablement un écart entre les rémunérations déclarées et celles qu'il avait réellement perçues, précisant qu'il avait démissionné un nouveau cabinet comptable qui avait déposé des déclarations rectificatives auprès du fisc et de l'URSSAF.

Sur l'audience, son conseil sollicite sa relaxe en arguant de ce que l'enquête à son encontre a été diligentée suite à une dénonciation d'une association qui tente de lui nuire depuis des années, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une information judiciaire qui aurait permis d'analyser précisément ses comptes et d'exercer valablement les droits de la défense.

Il fait valoir notamment que le calcul des détournements censés constituer des abus de biens sociaux a été réalisé par les enquêteurs sur la base des éléments comptables qu'il leur a transmis alors qu'il n'est pas compétent en matière de comptabilité et qu'il est donc impossible de démontrer qu'il aurait profité personnellement de certaines sommes.

Il explique ainsi que s'il a utilisé ses comptes personnels à la place de ceux de la société, c'était pour éviter des saisies de ses adversaires et qu'il était donc tout à fait

normal, dans sa logique de comptable amateur, que ces sommes n'aient pas été déclarées au fisc comme des revenus personnels, mettant en avant la convention de dépôt conclue entre lui-même et la SARL dont il est le gérant, datée du 1er septembre 2009 qu'il produit à la procédure.

Ce document ne peut aucunement être considéré comme un élément de preuve en sa faveur dès lors que c'est lui-même qui l'a établi et qu'il porte ses seules signatures en tant que déposant et en tant que dépositaire, et qu'il n'a en outre aucunement fait l'objet d'un enregistrement quelconque.

Le prévenu ne saurait pas plus arguer de sa méconnaissance de la comptabilité pour remettre en cause les constatations des enquêteurs sur les anomalies affectant celle-ci dès lors qu'il avait l'obligation de tenir une comptabilité sincère et complète et que les calculs effectués par le SRPJ l'ont été sur la base des données qu'il a transmises, et de surcroît, qu'il reconnaît avoir mandaté après l'ouverture de l'enquête un cabinet comptable pour régulariser a posteriori la situation auprès du fisc et des organismes sociaux.

Le calcul qu'il opère par ailleurs dans ses conclusions met en évidence, même sur la base de son estimation contestée de charges de la SARL incluant notamment les salaires qu'il a déclarés sur la période concernée à hauteur de 71 876 €, une différence minimale de 30 000 € qu'il estime pouvoir « *parfaitement correspondre aux charges sans justificatif et aux frais de déplacement* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît établi qu'il a fait au moins pour partie un usage des crédits de la société dans un intérêt contraire à celui de celle-ci et les manœuvres qu'il a réalisés pour ce faire, notamment en utilisant son compte personnel, en tenant une comptabilité ne permettant pas de vérifier l'usage de certains fonds et en régularisant a posteriori auprès du fisc et de l'URSSAF les déclarations complètes dont il convient finalement démontrent suffisamment le caractère volontaire de ces agissements.

Il y a lieu en conséquence d'entrer en voie de condamnation à son encontre pour les faits d'abus de biens sociaux qui lui sont reprochés.

Le tribunal est saisi in rem des faits pour lesquels le prévenu est poursuivi et le parquet a sollicité sur l'audience la requalification de présentation aux associés de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations d'exercice en défaut de présentation de ces comptes.

Les parts des sociétés sont détenues à hauteur de 46 % à parité par le prévenu et par son frère, le reste étant détenu par une SARL dans laquelle les deux frères sont actionnaires à 50 %.

Dans ses déclarations, Jean Gérard GUIBERT indique qu'il ne conteste pas les constatations concernant la présentation des comptes inexacts, mais il les impute à une erreur matérielle de sa part et non à une volonté de dissimuler la situation réelle de la société. Surtout, il fait valoir finalement dans ses conclusions de relaxe qu'il n'est pas établi dans la procédure qu'il aurait présenté ces comptes à son associé lors d'une assemblée générale annuelle.

Force est de constater qu'en l'espèce, alors que Jean Gérard GUIBERT explique qu'il est gérant de la SARL depuis 1996 et qu'il tient seul la comptabilité de celle-ci depuis des années, aucune vérification ne peut être réalisée sur la présentation ou non des comptes de son seul fait.

Les contradictions ainsi relevées entre ses déclarations devant les enquêteurs et ses conclusions, et l'absence d'établissement de documents permettant de contrôler la présentation ou la non présentation de comptes suffisent en l'occurrence à démontrer la réalité de l'infraction imputée au prévenu qu'il convient de requalifier en défaut de présentation de comptes au vu des éléments du dossier, tenant encore la longue expérience de gestion de cette entreprise dont il bénéficiait et qui ne peut ainsi lui permettre de se retrancher derrière son ignorance ou son amateurisme.

Il convient en conséquence de le déclarer coupable de ces faits.

Le casier judiciaire de Jean Gérard GUIBERT ne porte trace d'aucune condamnation, il indique être en auto-entrepreneur dans le domaine des conventions collectives, avoir des revenus mensuels de l'ordre de 3300 €, ne tirer aucun revenu de la SARL «*Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles la Source*», vivre en couple et avoir un enfant de treize ans à charge.

En conséquence, tenant la nature des infractions commises, la personnalité de leur auteur ainsi que sa situation matérielle familiale et sociale, il convient de prononcer à son encontre une amende de 9000 €, dont 6000 € assortis du sursis ainsi qu'une interdiction de gérer une société pour une durée de trois ans.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de GUIBERT Jean-Gérard,

Requalifie les faits de
PRESENTATION DE COMPTES ANNUELS INEXACTS PAR GERANT DE SARL POUR DISSIMULER LA SITUATION DE LA SOCIETE commis du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014 à SALLES LA SOURCE PUTEAUX reprochés à GUIBERT Jean-Gérard
en NON ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE, DES COMPTES ANNUELS OU DU RAPPORT DE GESTION PAR GERANT DE SARL commis du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014 à SALLES LA SOURCE PUTEAUX, faits prévus par ART.L.241-4 1°, ART.L.223-26, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-4, ART.L.249-1 C.COMMERCE.
Et NON SOUMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES A L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES D'UNE SARL commis du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014 à SALLES LA SOURCE PUTEAUX, faits prévus par ART.L.241-5, ART.L.223-26, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-5, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

Déclare GUIBERT Jean-Gérard coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne GUIBERT Jean-Gérard au paiement d' une amende de neuf mille euros (9000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de six mille euros (6000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné (absent lors du

prononcé) en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de GUIBERT Jean-Gérard l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de trois ans (Gérer une société) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable GUIBERT Jean-Gérard ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer, sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier

